

Que se passe-t-il si les autorités sociales allemandes n'acceptent pas le seuil de tolérance ?

Réponse courte

Si les autorités sociales allemandes n'acceptent pas le seuil de tolérance, elles peuvent exiger l'affiliation du salarié à la sécurité sociale allemande dès qu'une partie substantielle de son activité est exercée en Allemagne, même si le seuil de 25 % n'est pas dépassé. Cela peut entraîner une double affiliation, des demandes de cotisations rétroactives ou des sanctions administratives.

L'employeur luxembourgeois doit alors suspendre ou réorganiser le télétravail transfrontalier et solliciter une clarification formelle auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) et des autorités allemandes. Il est recommandé de documenter tous les échanges, de limiter le télétravail en Allemagne et d'informer les salariés des risques encourus.

Définition

Le seuil de tolérance désigne, dans le contexte de la coordination européenne de la sécurité sociale, la possibilité pour un travailleur frontalier d'exercer jusqu'à 25 % de son activité professionnelle (en temps ou en rémunération) dans son pays de résidence sans que cela n'entraîne un changement d'affiliation à la sécurité sociale. Pour les travailleurs frontaliers résidant en Allemagne et employés au Luxembourg, ce seuil est issu de l'application de l'article 13 du Règlement (CE) n° 883/2004, transposé dans le Code du travail luxembourgeois et le Code de la sécurité sociale. Ce mécanisme vise à garantir la continuité de l'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise tant que le seuil n'est pas dépassé.

Conditions d'exercice

L'application du seuil de tolérance suppose que le salarié frontalier exerce moins de 25 % de son activité professionnelle (calculée en temps de travail ou en rémunération) dans son pays de résidence, ici l'Allemagne. Cette règle s'applique uniquement si l'ensemble des employeurs du salarié sont établis dans un seul État membre, en l'occurrence le Luxembourg. Toute activité professionnelle exercée en Allemagne, y compris le télétravail, doit être prise en compte dans le calcul du seuil. L'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise demeure valable tant que ces conditions sont respectées et que les autorités compétentes des deux États membres l'acceptent.

Modalités pratiques

Si les autorités sociales allemandes n'acceptent pas l'application du seuil de tolérance, elles peuvent exiger l'affiliation du salarié à la sécurité sociale allemande dès lors qu'une partie substantielle de son activité est exercée en Allemagne, indépendamment du seuil de 25 %. Cette situation peut entraîner une double affiliation, des demandes de cotisations rétroactives ou des sanctions administratives. En pratique, l'employeur luxembourgeois doit s'assurer de la validité du formulaire A1 délivré par le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS), qui atteste de l'affiliation correcte. En cas de contestation par les autorités allemandes, il est nécessaire de suspendre ou de réorganiser le télétravail transfrontalier et de solliciter une clarification formelle auprès du CCSS et des autorités allemandes.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs luxembourgeois de :

- Vérifier systématiquement la position des autorités sociales allemandes avant d'autoriser un salarié frontalier à exercer une part de son activité en Allemagne, notamment en télétravail.
- Limiter le télétravail transfrontalier à un niveau nettement inférieur au seuil de 25 % pour réduire le risque de contestation.
- Documenter tous les échanges avec les autorités compétentes et conserver les preuves de la conformité des pratiques.
- Informer les salariés des risques liés à la non-acceptation du seuil de tolérance par les autorités étrangères.
- Mettre en place une veille juridique active sur l'évolution de la réglementation et de la jurisprudence en matière de sécurité sociale des travailleurs frontaliers.

Cadre juridique

- **Code du travail luxembourgeois :**
 - Article [L.121-6](#) (obligation d'information et de transparence envers le salarié)
 - Article [L.414-1](#) et suivants (égalité de traitement et non-discrimination)
- **Code de la sécurité sociale luxembourgeois :**
 - Article 1er et suivants (affiliation obligatoire des salariés)
 - Article 7 (modalités d'affiliation et de déclaration)
- **Règlement (CE) n° 883/2004** du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale, notamment l'article 13 (règles de détermination de la législation applicable)
- **Règlement (CE) n° 987/2009** (modalités d'application du règlement 883/2004)
- Instructions du Centre commun de la sécurité sociale ([CCSS](#)) et de la Caisse nationale de santé ([CNS](#))
- Jurisprudence luxembourgeoise et européenne sur la détermination de la législation applicable en cas de travail transfrontalier

En cas de refus explicite des autorités sociales allemandes, il est impératif de suspendre ou de réorganiser le télétravail transfrontalier afin d'éviter toute situation de double affiliation ou de redressement de cotisations. Un audit préalable, une documentation rigoureuse et une veille juridique active sont fortement recommandés. L'égalité de traitement, la traçabilité des décisions et l'encadrement humain des processus doivent être garantis à chaque étape.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.